

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1740

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1398 de M. Peiro

ARTICLE 12

Au début de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Les conditions de production des produits bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée »

les mots :

« Ces conditions de production ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

L'amendement 1398 vise à élargir à l'ensemble des productions sous appellation d'origine la possibilité d'imposer des conditions de production destinées à favoriser la préservation des terroirs adoptée en commission des affaires économiques pour les seules appellations d'origine viticoles.

Il est plus opportun d'introduire cette possibilité à la fin de l'article L. 641-6, qui évoque les conditions de production des produits sous appellation d'origine au lieu du L. 641-5 qui traite de la définition de l'appellation d'origine.